



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **19 septembre 2016**

Délibération n° 2016-1474

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Délégation de service public de chaleur et froid urbains Centre Métropole - Désignation du délégataire**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 30 août 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 21 septembre 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneure, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), MM. Aggoun, Chabrier (pouvoir à M. Kabalo), Compan (pouvoir à Mme Balas), Coulon (pouvoir à Mme Gailliout), Curtelin (pouvoir à Mme Poulain), Fenech, Mme Geoffroy (pouvoir à M. Gomez), M. Havard (pouvoir à M. Guillard), Mme Pietka (pouvoir à M. Genin).

Absents non excusés : MM. Barge, Morige.

Conseil du 19 septembre 2016**Délibération n° 2016-1474**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Délégation de service public de chaleur et froid urbains Centre Métropole - Désignation du délégataire**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule**1.1 Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Pour rappel, antérieurement à la création de la Métropole, les Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron avaient transféré la gestion de leur réseau à la Communauté urbaine de Lyon.

Ce service public de chaud et froid urbains est un service public à caractère industriel et commercial. Il consiste en l'exploitation de trois réseaux :

- un réseau de froid,
- deux réseaux de chaleur physiquement distincts : le réseau de Lyon-Villeurbanne (limité pour Lyon au nord du 2° arrondissement et aux 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements) et le réseau de Bron.

Ces réseaux sont exploités aujourd'hui par la société Elvya, filiale de Dalkia, au moyen d'une convention de gestion provisoire signée le 16 novembre 2009 et dont le terme initial était le 31 décembre 2011 au plus tard. Elle a fait l'objet de prolongations et doit se terminer le 31 décembre 2016 au plus tard. Cette convention de gestion provisoire, rendue nécessaire pour assurer la continuité de service, est due à la survenance des événements suivants :

- l'annulation par le Tribunal administratif de Lyon le 22 octobre 2009 de la convention de délégation de service public attribuée à la société Dalkia France le 1er septembre 2004 pour une durée de 25 ans,
- la déclaration sans suite, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 10 juillet 2014, de la procédure de délégation de service public pour le chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron initiée en 2012. Cette décision fait suite à l'annulation partielle de la procédure par une ordonnance du juge des référés en date du 21 octobre 2013, confirmée par une décision du Conseil d'État du 21 février 2014.

Le périmètre de la délégation de service public est constitué :

- du nord du 2° arrondissement et des 1^{er}, 3°, 6°, 7°, 8° arrondissements de la Commune de Lyon,
- de la Commune de Villeurbanne, hors quartier de Villeurbanne Saint-Jean,
- de la Commune de Bron,
- du quartier du Carré de Soie de la Commune de Vaulx en Velin et pour lequel un réseau de chauffage urbain autonome ne serait pas viable,
- du nord de la Commune de Vénissieux non couvert par le périmètre du contrat de délégation de service public du chauffage urbain de Vénissieux.

1.2 Objectifs poursuivis

La Métropole s'est dotée d'un plan climat énergie territorial. Ce document-cadre préconise des actions à mener en vue notamment d'atteindre à l'horizon 2020 :

- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de son territoire par rapport à l'année 2000,
- une production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports,
- une diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %.

Le service public de chaud et froid urbains s'inscrit pleinement dans cette démarche avec les objectifs suivants :

- amélioration de l'efficacité de l'ensemble du système technique,
- sécurisation de l'approvisionnement en chaleur pour maintenir le service en cas de pannes majeures sur le réseau,
- maîtrise du coût du service pour l'utilisateur avec un prix hors taxe concurrentiel par rapport aux autres solutions disponibles pour les usagers (chauffage individuel, chauffage collectif au gaz, etc.) et garantie du maintien de la TVA à taux réduit dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- développement substantiel du réseau et du nombre d'abonnés, notamment au regard des conclusions des études préalables faisant apparaître un fort potentiel de développement (doublement du réseau) ; pour répondre à cet objectif, le périmètre du contrat existant est étendu au nord du territoire de la Commune de Vénissieux et au quartier Carré de Soie de la Commune de Vaulx en Velin,
- raccordement entre le réseau de Bron et celui de Lyon-Villeurbanne et entre le réseau du Campus Lyon Tech-La Doua et celui de Lyon-Villeurbanne,
- production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupération avec atteinte d'un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci, et ce à partir de l'exploitation de nouveaux moyens de production. Ce taux permet de répondre aux objectifs du plan climat en cohérence avec les autres objectifs du service.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole entend développer son rôle d'autorité organisatrice de l'énergie en renforçant son expertise dans ce domaine afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique dans laquelle doit s'insérer le service public de chaud et froid urbains.

II - Déroulement de la procédure

2.1 Consultations et principe de déléguer

Par délibération n° 2015-0488 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 25 juin 2015, et avis du comité technique (CT) du 18 juin 2015 (favorable pour le collège employeur, défavorable pour le collège personnel), la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon (limité au nord du 2^e arrondissement et aux 1^{er}, 3^e, 6^e, 7^e, 8^e arrondissements), Villeurbanne (hors quartier Saint Jean), Bron, Vaulx en Velin (limité au quartier Carré de Soie) et Vénissieux (limité au nord de la Commune et à l'exclusion du périmètre du contrat de délégation de service public relatif au réseau de chaleur existant), en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

2.2 Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 20 juillet 2015 : annonce n° 2015/S 140-257836,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) le 20 juillet 2015 : avis n° 15-97691,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment le 20 juillet 2015 : annonce AO-1531-1113.

2.3 Ouverture et analyse des candidatures - ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 2 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 10 décembre 2015 à 12 h 00 :

- candidat A : groupement momentané d'entreprises formé des sociétés Dalkia (mandataire) et Dalkia investissements,
- candidat B : Engie énergie services.

La commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole (ci-après la Commission), réunie le 14 décembre 2015, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le président de la Commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments aux deux candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des candidats le 17 décembre 2015 avec demande de réponse pour le 22 décembre 2015. L'ensemble des candidats a adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 11 janvier 2016 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la Commission a déclaré que les deux candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation de service public objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission a décidé d'admettre ces deux candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

2.4 Avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 18 février 2016, la Commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées,
- risques supportés et garanties apportées,
- qualité technique de l'offre,
- développement du réseau et objectifs environnementaux,
- qualité du service.

Pour le candidat A, son offre a été jugée satisfaisante par la Commission sur l'ensemble des critères.

Pour le candidat B, son offre a été jugée non conforme par la Commission en raison de nombreuses incomplétudes, des incohérences et des modifications substantielles dans l'affectation des risques qui :

- font obstacle à ce que soit appréciée la conformité de l'offre aux exigences du dossier de consultation des entreprises,
- sont susceptibles d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats admis à la négociation.

En conséquence et, après en avoir débattu, la Commission a proposé à l'autorité habilitée à signer la convention :

- de rejeter l'offre du candidat B pour non conformité,
- d'engager toute discussion utile avec le candidat A.

L'avis de la Commission a été suivi et seul le candidat A a été invité aux négociations.

2.5 Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble de l'offre du candidat dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1er tour : du 16 au 18 mars 2016,
- 2° tour : du 18 au 20 mai 2016.

À l'issue du 2^e tour de négociation, le candidat en lice a été invité à remettre son offre finale pour le 15 juin 2016 à 12h00.

III - Choix du délégataire

L'offre finale du candidat A a été analysée conformément aux critères et pondération indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC.

L'analyse de l'offre du candidat a conduit aux notes suivantes :

Critère et pondération	Note obtenue
conditions financières proposées - 25 %	14 / 20
risques supportés et garanties apportées - 15 %	16 / 20
qualité technique de l'offre - 25 %	16,5 / 20
développement du réseau et objectifs environnementaux - 20 %	16 / 20
qualité du service - 15 %	16 / 20
Note globale	15,5/ 20

Les points forts de l'offre du candidat sont les suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service,
- un tarif de la chaleur compétitif par rapport au gaz malgré la faiblesse du cours actuel du gaz,
- un développement du réseau de chaleur et de froid ambitieux,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération a minima de 62 % à terme avec une optimisation de la valorisation de la chaleur fournie par l'usine de traitement de valorisation énergétique et la réalisation d'une chaufferie biomasse réalisée à partir de technologies performantes,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- un système d'information moderne et transparent permettant un contrôle renforcé par le délégant.

Il est proposé de retenir comme délégataire le candidat A formé du groupement momentané d'entreprises formé des sociétés Dalkia (mandataire) et Dalkia investissements.

IV - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public

4.1 - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon (limité au nord du 2^e arrondissement et aux 1^{er}, 3^e, 6^e, 7^e, 8^e arrondissements), Villeurbanne (hors quartier Saint Jean), Bron, Vaulx en Velin (limité au quartier Carré de Soie) et Vénissieux (limité au nord de la Commune et à l'exclusion du périmètre du contrat de délégation de service public relatif au réseau de chaleur existant sur Vénissieux).

4.2 - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur et du froid aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et doit notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements mis à sa charge dont les principaux sont les suivants : création et renforcement d'unités de production d'énergie permettant d'intégrer les objectifs définis par le contrat, démantèlement des équipements de production de chaleur à la centrale Lafayette, maillage du réseau de Bron et du réseau du Campus Lyon Tech-La Doua avec celui de Lyon-Villeurbanne le 1er janvier 2019 au plus tard,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique et frigorifique à partir des unités de production existantes et à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique et frigorifique jusqu'aux locaux des abonnés,

- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels :
 - . de la chaleur pour tout usage, dont préparation de l'eau chaude sanitaire,
 - . de l'eau glacée pour les usages de réfrigération,
- vendre l'électricité produite par les installations de cogénération existantes,
- acheter l'énergie calorifique issue de l'unité de traitement et de valorisation énergétique de la Métropole située à Gerland conformément à la convention d'achat de chaleur,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyens de production de chaleur, il est en particulier prévu la réalisation d'une chaufferie biomasse sur le terrain dit de Surville à Lyon 7° (mise en service prévisionnelle en janvier 2019), un renforcement de la chaufferie gaz d'Einstein (2020), une reconstruction et un renforcement de la chaufferie gaz de Bron (2020), la réalisation d'une chaufferie gaz sur un terrain situé dans le quartier du Carré de Soie (2027) et enfin un abandon de la production de chaleur à la chaufferie de Lafayette, dont la cheminée sera, de ce fait, démolie (2027). En termes de moyens de production de froid, il est notamment prévu l'accroissement de la production sur la centrale de Lafayette et la réalisation d'une centrale enterrée sur le terrain dit de Mouton-Duvernet (2019) à Lyon 3°.

Le contrat prévoit un développement du réseau chaud pour atteindre 86 000 équivalents logements (x 2,8) et une multiplication des puissances froid par 2,7. Le risque commercial supporté par le délégataire est de ce fait très important.

Grâce aux nouveaux moyens de production, le taux d'énergies renouvelables et de récupération atteindra 67 % minimum la première année après la mise en service de la nouvelle unité de production d'énergie biomasse et ne pourra pas descendre en dessous de 62 % à partir de 2026.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation. Le délégataire n'est pas autorisé à gérer les installations secondaires.

4.3 - Durée du contrat de délégation de service public

La durée du contrat de délégation de service public est de 25 ans à partir de la date de prise d'exploitation. Cette durée n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La date de prise d'exploitation du service est fixée au 1er janvier 2017.

4.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- partie fixe correspondant à l'abonnement au service,
- partie variable correspondant aux consommations en chaleur et en froid urbains des abonnés,
- droits de raccordement,
- autres frais en lien avec le service.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus, frais de préfinancement compris, est de 285 M€ HT en date de valeur au 1er janvier 2016.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Les tarifs R2 (abonnement) ne sont pas immédiatement comparables aux tarifs actuels dans la mesure où le calcul des puissances souscrites s'opère sur des bases différentes. Les puissances souscrites seront revues à la baisse par rapport au contrat actuellement en vigueur. Les tarifs sont établis selon les principes suivants, tous les montants étant en date de valeur au 1er janvier 2016 :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- pour la chaleur, structure tarifaire composée de deux parties, avec 4 périodes tarifaires fonction de 3 dates clés correspondant à l'évolution des moyens de production :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 33,03 € HT/MWh en moyenne sur la durée du contrat,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance mise à la disposition de l'abonné, 56,01 € HT/kW en moyenne sur la durée du contrat,

- pour le froid, structure tarifaire composée de trois parties :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de froid, 21,00 € HT/MWh en été, 38,00 € HT/MWh hors été,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance mise à la disposition de l'abonné, 79,88 € HT/kW,
 - . R3 : partie variable en fonction du volume d'eau mesuré afin d'inciter au contrôle des températures de retour, 0,15 €/m³,
- hors cas de force majeure et faute du délégant, prise en charge par le délégataire du différentiel de TVA en cas de perte du taux réduit sur le R1 sauf pour les réseaux non maillés et dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW pour le chaud et 360 € HT/kW pour le froid.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de 5,17 € HT/kW du fait de l'obtention des subventions. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

4.5 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure le service public de chaleur et de froid urbains à ses risques et périls et en est seul responsable dans la limite des obligations contractuelles.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui sont remis, le délégataire s'acquitte d'une somme de 35 M € maximum correspondant au montant versé à l'exploitant sortant au titre des investissements non amortis qu'il a réalisés. Le montant sera rendu définitif au plus tard au 1er janvier 2017.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

4.6 - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chaud et froid urbains qui est une annexe du contrat de délégation de service public. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans avec des renouvellements tacites de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire n'est pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

4.7 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service au travers notamment d'indicateurs de performance, le bilan carbone de son activité et un bilan de la logistique d'approvisionnement en combustible renouvelable.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers. À cette fin, le délégataire verse une redevance de contrôle d'un montant de 150 000 € par an à la Métropole.

Par ailleurs, la Métropole disposera d'un accès direct au système d'information du délégataire afin de pouvoir procéder au suivi et au contrôle de la délégation.

4.8 - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public est conclu avec une société dédiée, créée par le groupement candidat attributaire sous le nom d'ELM, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général. Le capital de cette société se répartit à 45 % à Dalkia investissement, 55 % Dalkia. La stabilité de l'actionnariat est prévue au contrat ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 1411-5 et L 1411-7 ;

Vu la délibération n° 2015-0488 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015 ;

Vu les rapports de la Commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariats des 14 décembre 2015, 10 janvier 2016 et 18 février 2016 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix du groupement momentané d'entreprises composé de Dalkia (mandataire) et Dalkia investissement comme délégataire de service public, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon (limité au nord du 2° arrondissement et aux 1^{er}, 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements), Villeurbanne (hors quartier Saint Jean), Bron, Vaulx en Velin (limité au quartier Carré de Soie) et Vénissieux (limité au nord de la Commune et à l'exclusion du périmètre du contrat de délégation de service public relatif au réseau de chaleur existant) d'une durée de 25 ans à compter du 1er janvier 2017,

b) - la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Métropole de Lyon et ELM, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par le groupement momentané d'entreprises susvisé.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de délégation de service public et de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 septembre 2016.